

ATF du 16 février 2005 U 138/04

Arrachage de sac. Prise en charge des frais de thérapie par la CNA. Problème de causalité adéquate entre l'infraction et les troubles psychiques.

FAITS

Femme victime d'un arrachage de sac. Tombée à terre. Blessures superficielles. 5 séances de psychothérapie financées par le Centre LAVI, avec diagnostic de stress post-traumatique. Puis psychothérapie de soutien chez un docteur (même diagnostic), puis traitement chez un médecin psychiatre. La CNA refuse de prendre en charge les frais de traitement psychologique, en raison du défaut de causalité adéquate entre les troubles et l'accident.

DROIT

Problème= lien de causalité adéquate entre l'accident et l'état de stress post-traumatique.

La jurisprudence du TFA distingue deux types de situations pouvant entraîner des troubles psychiques :

- 1) un événement traumatisant sans atteinte physique, mais avec un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel.**

Dans ce cas, l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale selon laquelle la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance.

- 2) un événement accidentel ayant entraîné une lésion physique et des suites psychiques secondaires.**

Dans ce cas, l'examen du caractère adéquat du lien de causalité avec les troubles d'ordre psychique consécutifs à l'accident doit se faire, pour un accident de gravité moyenne, sur la base des critères énumérés par la jurisprudence du TFA (ATF 115 V 140, c. 6c/aa et 409, c. 5c/aa).

Les critères les plus importants sont :

- les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ;
- la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ;
- La durée anormalement longue du traitement médical ;
- Les douleurs physiques persistantes ;
- Les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ;
- Les difficultés apparues en cours de guérison et les complications importantes ;
- Le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques.

Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant si l'on se trouve à la limite des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite d'un cas de peu de gravité, les circonstances susceptibles de favoriser une affection psychique doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat de l'accident puisse être admis.

Voir aussi ATF 129 V 405, ATF 129 V 177, ATF 115 V 133.

Ici, le TFA a constaté qu'on se trouvait dans le cas 2), et que l'accident ne se trouvait pas à la limite du cas grave. Donc, même s'il admet le caractère particulièrement impressionnant de l'agression, ce seul critère ne suffit pas, et aucun des autres critères n'est réalisé. Donc pas de causalité adéquate.

Centre LAVI Genève / 2005/ C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch